



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-019-2023-12

PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS) Pôle Efficience

IDF-2023-12-11-00006 - Arrêté n° DOS - 2023 / 4147 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « HPCG CMN » (3 pages)

Page 3

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Service régional de l'architecture et des espaces patrimoniaux

IDF-2023-12-08-00002 - Arrêté n° DRAC 2023 - 130 portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Fontaine-le-Port (77) (3 pages)

Page 7

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination et des affaires parisiennes

IDF-2023-12-11-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation Fonds Demain sur Terre?? (2 pages)

Page 11

IDF-2023-12-11-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation Les Néréides Loves Animals?? (2 pages)

Page 14

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-11-00006

Arrêté n° DOS - 2023 / 4147 portant approbation
de la convention constitutive du Groupement de
Coopération Sanitaire « HPCG CMN »

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS - 2023 / 4147

portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire
« HPCG CMN »

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6133-1 et suivants et R. 6133-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopérations sanitaires ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°DS 2023-015 du 24 juillet 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, Madame Amélie VERDIER, portant délégation de signature à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'Offre de soins de l'ARS d'Ile-de-France ;
- VU** la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « HPCG CMN » ;

CONSIDÉRANT que la convention Constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « HPCG CMN » respecte les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants et R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « HPCG CMN » est approuvée.

Il s'agit d'un Groupement de Coopération Sanitaire de moyens de droit privé

ARTICLE 2^{ème} : La dénomination du Groupement est la suivante : Groupement de Coopération Sanitaire « HPCG CMN ».

Les membres fondateurs du GCS sont :

- Le Centre de Médecine Nucléaire, société d'exercice libéral par actions simplifiée, dont le siège social est situé 12 rue Saint Fiacre - MEAUX (77100) ;
- L'Hôpital Privé Claude Galien, Société par actions simplifiée, dont le siège social est situé au 20 route de Boussy Saint Antoine – Quincy-sous-Sénart (91480).

Son objet est l'exploitation commune par ses membres, sur le site de l'hôpital privé Claude Galien, des autorisations suivantes :

- Exploitation d'une Gamma-caméra
- Exploitation d'un TEP-SCAN

Le siège social du Groupement de Coopération Sanitaire « HPCG CMN » est situé à l'Hôpital Privé Claude Galien.

La convention constitutive du GCS « HPCG CMN » est conclue pour une durée indéterminée qui commencera à courir à compter de la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3^{ème} : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Saint-Denis, le 11/12/2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Par délégation

Le directeur de l'Offre de soins

Arnaud CORVAISIER
SIGNE

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2023-12-08-00002

Arrêté n° DRAC 2023 - 130 portant création du
périmètre délimité des abords de l'église
Saint-Martin protégée au titre des monuments
historiques sur le territoire de la commune de
Fontaine-le-Port (77)



ARRÊTÉ DRAC 2023 - 130

**portant création du périmètre délimité des abords
de l'église Saint-Martin protégée au titre des monuments historiques
sur le territoire de la commune de Fontaine-le-Port (77)**

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL
DES AFFAIRES CULTURELLES D'ÎLE-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu** l'arrêté du 19 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Laurent ROTURIER en qualité de directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France à compter du 1er septembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 1er août 2022 portant renouvellement de nomination de Monsieur Laurent ROTURIER en qualité de directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France à compter du 1er septembre 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-08-17-010 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent ROTURIER, directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu** l'arrêté n°2023-036 portant subdélégation de signature en matière administrative,
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 22 août 1949 et située à Fontaine-le-Port ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Fontaine-le-Port du 29 janvier 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Fontaine-le-Port du 29 septembre 2020 approuvant le projet de plan local d'urbanisme ;
- Vu** la délibération du Conseil municipal du 29 juin 2021 approuvant le projet de périmètre délimité des abords proposé par l'architecte des bâtiments de France ;
- Vu** l'enquête publique prescrite par la commune de Fontaine-le-Port du 24 janvier 2022 au 24 février 2022 inclus, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 24 mars 2022 émettant son avis favorable sur le projet de plan local d'urbanisme et le projet de périmètre délimité des abords ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Fontaine-le-Port du 20 avril 2022 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de Fontaine-le-Port du 5 septembre 2023 approuvant le périmètre délimité des abords ;

Vu l'accord de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un ou plusieurs monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

Considérant que la création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin permettra d'assurer efficacement la protection de l'écrin naturel et bâti autour du monument historique ;

Considérant que les vues majeures sur le monument et vues panoramiques devront rester dégagées ;

Considérant l'importance à maintenir en l'état et à conforter les éléments et structures végétales actuelles, comme à devoir traiter les espaces publics en employant des matériaux locaux traditionnels tels que la pierre de Souppes, le grès gris de Fontainebleau, des graves calcaires ;

Considérant les objectifs de préservation de l'harmonie de la structure bâtie du village liée à l'échelle des parcelles ou à leur évocation, au respect des implantations comme des rapports volumétriques et des gabarits entre constructions voisines, aux orientations des faîtages, au dimensionnement des ouvertures portes et fenêtres, aux couleurs ordinaires et traditionnelles qui couvrent les menuiseries et ouvrages de second œuvre, aux modalités de clôtures des parcelles et de leurs modes d'ouverture ;

Considérant l'importance de maintenir le caractère rural des constructions anciennes et des constructions neuves du bourg, dès lors que ces dernières adoptent des dispositions ordinaires, par l'emploi de matériaux constitutif du paysage bâti, tels les tuiles plates de terre cuite, les enduits à la chaux, des menuiseries en bois peintes ;

Considérant que les constructions neuves d'écriture contemporaine peuvent avoir recours à des vêtements ou couvertures métalliques, telles que le zinc ou le cuivre, avec emploi de menuiseries métalliques peintes ;

Considérant que des projets architecturaux ou paysagers innovants, répondant à des programmes spécifiques, peuvent ne pas être soumis aux objectifs décrits ci-dessus dès lors qu'ils présentent une qualité exemplaire et une parfaite intégration dans leur environnement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 22 août 1949 et située à Fontaine-le-Port en Seine-et-Marne, est créé selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques, le préfet de Seine-et-Marne, le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France et le maire de Fontaine-le-Port sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région d'Île-de-France et dans le département de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 8 décembre 2023

Le directeur régional des affaires culturelles

Pour le directeur régional et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint chargé du patrimoine

[signé]

Olivier PEYRATOUT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

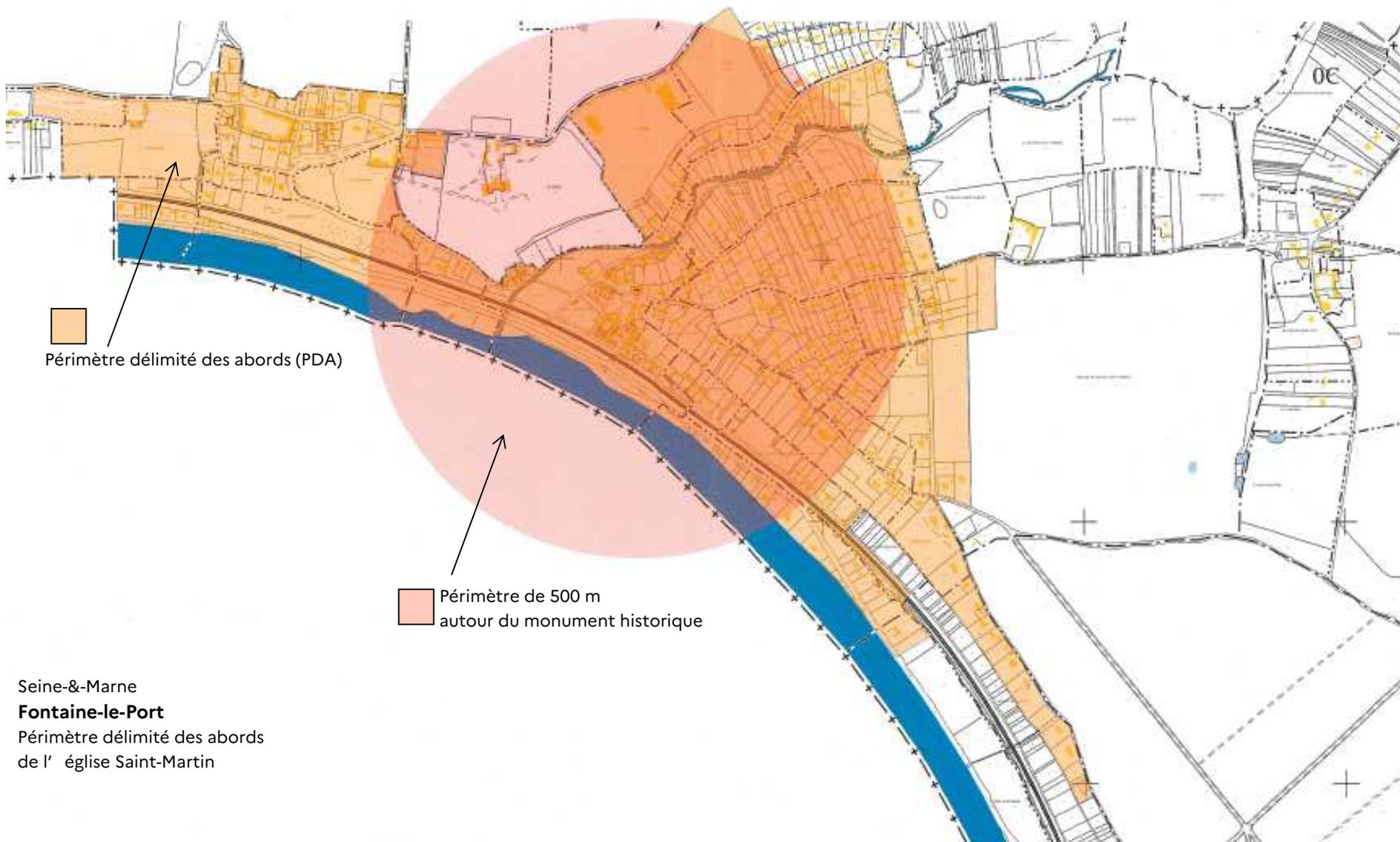
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

Plan annexé à l'arrêté portant création du PDA
de l'église Saint-Martin, inscrite au titre des monuments historiques
et située à Fontaine-le-Port, en Seine-et-Marne.

Le 8 décembre 2023

[signé]



■ Périmètre délimité des abords (PDA)

■ Périmètre de 500 m
autour du monument historique

Seine-&Marne
Fontaine-le-Port
Périmètre délimité des abords
de l'église Saint-Martin

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2023-12-11-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
public à la générosité du fonds de dotation
Fonds Demain sur Terre



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
Fonds Demain sur Terre

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du fonds de dotation Fonds Demain sur Terre sollicitant l'autorisation de faire appel public à la générosité, reçue le 7 décembre 2023 ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation Fonds Demain sur Terre est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de soutenir financièrement ses propres actions de recherche, d'expérimentation et d'enseignement sur la régénérescence du vivant, en ce compris contribuer aux frais d'acquisition et de rénovation du domaine qui sera intégralement et exclusivement affecté à son fonctionnement et à ses missions (bureaux, salle(s) d'exposition et de formation, ateliers à vocation pédagogique, etc.) ; des projets à but non lucratif et d'intérêt général en faveur de la préservation de l'environnement ainsi que de la résilience alimentaire ; ses coûts de

1/2

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

fonctionnement.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le lundi 11 décembre 2023

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation
Le chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Mohamed SOLTANI

Dossier n° 15317605
FD 1557

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2023-12-11-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
public à la générosité du fonds de dotation Les
Néréides Loves Animals

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
Les Néréides Loves Animals

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du fonds de dotation Les Néréides Loves Animals sollicitant l'autorisation de faire appel public à la générosité, reçue le 7 décembre 2023 ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation Les Néréides Loves Animals est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de contribuer à la protection et à la défense des animaux malades ou en danger, de veiller au respect des règles juridiques de protection des animaux ; d'apporter du soutien à d'autres associations/fondations œuvrant pour la cause animale ; de sensibiliser le public sur la nécessité de la protection animale, de la sauvegarde des espèces en danger, et du respect de leur environnement.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le lundi 11 décembre 2023

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation
Le chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Mohamed SOLTANI

Dossier n° 15256347
FD 797